



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/2
16 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Quinzième session
28 juillet - 1er août 1997
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES NORMATIVES : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT
LES DROITS DES AUTOCHTONES

Document de travail supplémentaire de la Présidente et Rapporteur,
Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuples autochtones"

1. A la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes, Présidente et Rapporteur, a présenté son document de travail sur la notion de "peuples autochtones" distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2. Le Groupe de travail a examiné cette notion en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales, et il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quinzième session. Il a recommandé que le document de travail de Mme Erica-Irene A. Daes soit communiqué aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations autochtones, et qu'il leur soit demandé de faire connaître leurs observations avant sa quinzième session.

2. Dans sa résolution 1996/31, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adressé ses remerciements à la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail pour le document de travail susmentionné et a prié le Secrétaire général de transmettre celui-ci suivant la recommandation du Groupe de travail. Elle a en outre prié la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail d'établir une note supplémentaire sur la notion de "peuples autochtones" en tenant compte de

toutes observations et tous avis pertinents qu'elle pourrait recevoir. La Présidente et Rapporteur n'a pas reçu d'observations ou suggestions par écrit se rapportant à son document de travail. Quelques gouvernements, représentants autochtones et organisations non gouvernementales ont abordé le problème de la notion de peuples autochtones dans le cadre du point correspondant de l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, mais elle n'a relevé aucun changement substantiel par rapport aux vues exprimées à la quatorzième session du Groupe de travail.

4. Les peuples autochtones représentés à cette quatorzième session du Groupe de travail y ont présenté une résolution commune sur la notion de peuple autochtone et la définition des peuples autochtones, dans laquelle ils rejetaient catégoriquement toute tentative de définition des peuples autochtones. La définition pratique retenue dans le rapport de M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4) a été approuvée et déclarée suffisante pour les identifier. Les représentants autochtones ont en outre fait leurs conclusions et recommandations formulées par la Présidente et Rapporteur dans son document de travail E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, dont ils l'ont louée et remerciée.

5. De nombreux représentants autochtones ont aussi fait des déclarations dans lesquelles ils ont réaffirmé et entériné cette déclaration de consensus et dit qu'il n'était ni souhaitable ni nécessaire de parvenir à une définition universelle des peuples autochtones. De plus, beaucoup d'entre eux ont signalé qu'il n'existait pas de définition des termes "minorités" et "peuples" en droit international et que les droits des autochtones pouvaient donc aussi être mis en oeuvre sans définition précise des "peuples autochtones".

6. Quelques-uns d'entre eux ont aussi émis l'avis que si une définition explicite des peuples autochtones figurait dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, elle pourrait être utilisée dans le but d'empêcher certains peuples autochtones de tirer profit de l'impact moral, politique et juridique de la déclaration.

7. Les représentants de nombreux gouvernements ont également dit qu'il n'était pas nécessaire de parvenir à une définition universelle des peuples autochtones dans le contexte du projet de déclaration des Nations Unies, même si certains gouvernements comprenaient les préoccupations des pays qui se trouvaient dans une situation ethnique et historique complexe. Toutefois, les représentants de ces mêmes gouvernements ont également dit que les critères énoncés dans le rapport de M. Martínez Cobo, dans la note de la Présidente et Rapporteur et dans la Convention No 169 de l'OIT étaient suffisants pour déterminer si une personne ou une communauté était autochtone ou non.

8. Aux yeux du Bangladesh, de l'Inde et du Nigéria, une définition des peuples autochtones était indispensable, et il convenait donc d'en élaborer une. Il a été dit qu'une telle définition était indispensable pour permettre de sauvegarder efficacement les droits des peuples autochtones. Il a aussi été dit qu'il serait préjudiciable aux vrais peuples autochtones que les Nations Unies décident de continuer à traiter leurs problèmes sans disposer de définition des titulaires effectifs des droits autochtones. En outre, a-t-il été suggéré, une définition bien nette s'imposait pour établir la distinction essentielle entre peuples autochtones et minorités.

9. Dans le document de travail sur la notion de "peuple autochtone", la Présidente et Rapporteur soulignait qu'aucune définition unique ne pouvait saisir la diversité des peuples autochtones de par le monde et qu'il n'était ni souhaitable ni possible de parvenir à une définition universelle. Les débats des quatorzième et quinzième sessions du Groupe de travail ne l'ont pas fait changer radicalement d'opinion sur ce point.

10. La Présidente et Rapporteur reste d'avis que la seule solution, à sa connaissance et à en juger par les travaux du Groupe de travail, consiste à faire en sorte que le processus de développement et de mise en oeuvre des droits des peuples autochtones soit mené dans un esprit d'équité et d'ouverture afin de ménager à la notion d'"autochtone" la possibilité d'une évolution raisonnable et de tenir compte dans la pratique de ses particularités régionales.
